

**Distinctions honorifiques****Légion d'Honneur**

Par décret du 28 décembre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 8 décembre 1949 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur « à titre civil ».

**Au grade de chevalier.**

M.M. . . . .  
Guillou, (François-Marie), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Secrétaire général du Togo ; 38 ans 4 mois 14 jours de services dont 6 ans 9 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Personnel****Indemnités pour frais de représentation**

ARRETE No 850-49/F. du 24 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la F.O.M.;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 septembre 1943 modifiant l'article 108 du décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté no 522/F. du 28 juillet 1947 portant fixation du taux des indemnités pour frais de représentation à allouer aux Commandants de Cercle et chefs de Subdivision;

Vu l'arrêté no 670/F. du 23 août 1948 portant fixation du taux de l'indemnité pour frais de représentation à allouer au Secrétaire Général;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires de la F.O.M.;

Vu l'approbation Ministérielle no 55841 du 3 octobre 1949.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités pour frais de représentation sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Secrétaire Général du Territoire du Togo	60.000
Inspecteur des Affaires Administratives . . .	50.000
Chef de Cabinet du Commissaire de la République . . . . .	43.200
Commandant du Cercle de Lomé . . . . .	72.000
Commandants des Cercles de Sokodé, d'Atakpamé et de Mango . . . . .	60.000
Commandants des Cercles de Palimé et d'Anécho . . . . .	48.000
Chefs des Subdivisions de Lomé, de Lama-Kara, de Dapango et de Bassari . . . . .	36.000
Chefs des Subdivisions d'Atakpamé, de Sokodé, de Mango, d'Anécho, de Palimé et de Tsévié . . . . .	24.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1949.  
J. H. CÉDILE.

**Agents auxiliaires et journaliers**

ARRETE No 3-50/E. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des cadres locaux africains du Togo;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 939-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 989-49/P du 18 décembre 1949, comprend une série d'épreuves écrites :

a) une dictée de 10 à 15 lignes dont la ponctuation est dictée.

Cette dictée est suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et une à la connaissance de la langue française ; 40 minutes sont accordées pour les traiter ;

b) une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie courante ou aux activités professionnelles. Durée de l'épreuve 1 heure et demie ;

c) une épreuve de calcul comprenant : deux problèmes : un d'arithmétique et un de système métrique tirés du programme des cours moyens des écoles du premier degré. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves sont choisies dans les programmes du cours moyen 2<sup>e</sup> année (C.E.P.E.).

ART 2. — Les épreuves ont lieu dans les centres et aux dates fixés, pour chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Elles se déroulent à huis clos, sous la surveillance des membres de la Commission constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Les sujets des compositions, qui sont choisis par le Commissaire de la République, sur proposition du chef du Service de l'Enseignement, sont remis aux présidents des Commissions sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Dictée . . . . .	1
Questions . . . . .	1
Calcul . . . . .	2
Rédaction . . . . .	2

Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 3. — Les Commissions chargées de la surveillance des épreuves sont composées comme suit :

L'Administrateur, Commandant le cercle — Président

Le Directeur Pédagogique du Secteur Scolaire

Un représentant des Chefs de Service intéressés et autant d'instituteurs que le nombre des candidats l'exigera.

A l'issue des épreuves, les devoirs sont immédiatement placés sous enveloppe cachetée et adressés sans délai au Service de l'Enseignement à Lomé.

La Commission centrale de correction, qui se réunit à Lomé est composée comme suit :

L'Inspecteur d'Académie ou son délégué — Président

Le Chef du Bureau des Finances

Le Chef du Bureau du Personnel

Un représentant des Chefs de Service intéressés et autant d'instituteurs ou d'institutrices que le nombre des candidats l'exigera.

ART. 4. — Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis avec les compositions des candidats, au Chef du Bureau du Personnel qui propose au Commissaire de la République la liste définitive des candidats autorisés à se présenter à l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P du 18 décembre 1949.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

DECISION N° 1-D/E. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives ;

Vu l'arrêté n° 489-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo ;

Vu l'arrêté n° 3-50/E du 4 janvier 1950 organisant l'examen de culture générale pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen organisé par arrêté n° 3-50/E du 4 janvier 1950, se dérouleront le 16 février 1950, à partir de 7 heures 30, dans les locaux des écoles régionales des centres suivants :